

GE_GERICHTE A/810/2007 vom 31. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_810_2007

FR: GE_GERICHTE A/810/2007 du 31 mai 2007

IT: GE_GERICHTE A/810/2007 del 31 maggio 2007

Regeste

Retard injustifié. Commandement de payer. Avance de frais. | Contrôle de l'adéquation des frais de poursuites avec l'OELP. | LP.68; OELP.13; OELP.16

Erwägungen

E. 1

L'émolument pour la rédaction d'un commandement de payer, son établissement en double exemplaire, son enregistrement et sa notification est fonction du montant de la créance :
Créance en francs Emolument en francs jusqu'à 100 7.– supérieure à 100 et ne dépassant pas 500 20.– supérieure à 500 et ne dépassant pas 1 000 40.– supérieure à 1 000 et ne dépassant pas 10 000 60.– supérieure à 10 000 et ne dépassant pas 100 000 90.– supérieure à 100 000 et ne dépassant pas 1 000 000 190.– supérieure à 1 000 000 400.–

E. 2

L'émolument pour l'établissement de chaque double supplémentaire s'élève à la moitié de l'émolument fixé à l'al. 1.

E. 3

L'émolument pour chaque tentative de notification est de 7 francs.

E. 4

L'émolument pour l'enregistrement d'une réquisition de poursuite retirée avant l'établissement du commandement de payer est de 5 francs, quel que soit le montant de la créance. 2.d. L'émolument de base prévu par l'art. 16 al. 1 OELP couvre notamment la notification du commandement de payer, c'est-à-dire sa présentation ouverte à son destinataire ou à la personne habilitée à le recevoir. Il inclut donc la première tentative de notification, réussie ou non, que la notification ait lieu par la poste ou par l'office. A cet émolument s'ajoute la taxe postale si la notification a lieu par la poste ou le montant de la taxe postale évitée de la sorte, correspondant à un envoi non recommandé, si c'est l'office qui procède à la notification (ATF 130 III 387 consid. 3.1 ; ATF non publié 7B.1/2007 du 26 avril 2007 consid. 3.3). Pour chaque tentative de notification ultérieure, l'art. 16 al. 3 OELP prévoit expressément un émolument de 7 fr., taxe postale comprise. Vu le caractère exhaustif du tarif arrêté par le Conseil fédéral sur la base de l'art. 16 al. 1 LP, la perception d'un montant supérieur, rendant la poursuite plus onéreuse, est exclue (ATF 128 III 476 consid. 1 et les références ; ATF non publié 7B.1/2007 du 26 avril 2007 consid. 3.3 et les références). C'est ainsi que pour la deuxième tentative de notification, effectuée par ExpressPost, l'office n'est pas autorisé à répercuter sur les frais de poursuite un montant supérieur à 7 fr. Le recours à ExpressPost pour l'accomplissement de l'opération est en effet en soi admissible, mais ne saurait entraîner une charge dépassant le montant prévu par le

tarif des frais, le supplément pouvant être laissé à la charge de l'Etat, partie au contrat avec la Poste Suisse (ATF non publié 7B.1/2007 du 26 avril 2007 consid. 3.3 et les références).

2.d. A teneur de l'art. 13 OELP, tous les débours, tels les frais administratifs, les taxes de télécommunications, les taxes postales, les honoraires des experts, les frais d'intervention de la police et les frais bancaires, doivent être remboursés. Les frais supplémentaires d'un envoi contre remboursement sont supportés par la partie qui les a occasionnés (al. 1). Cependant, ne donnent pas lieu à remboursement, les frais de matériel et de multiplication de pièces soumises à émolument, les frais généraux de télécommunications, les frais de l'envoi recommandé en cas de notification par l'office d'un commandement de payer, d'un avis de saisie ou d'une commination de faillite. L'art. 13 OELP s'applique aux débours nécessaires que l'Office supporte dans l'exécution des tâches que lui attribue la loi (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 68 n° 9). En particulier, les frais d'envoi au créancier, par lettre recommandée (art. 34 LP), de l'exemplaire du commandement de payer qui lui est destiné constituent une taxe postale dont l'office est en droit de réclamer le remboursement sur la base de l'art. 13 al. 1 OELP (ATF 130 III 387 consid. 4). La Commission de céans rappelle enfin qu'il n'est ni contraire au droit ni inopportun que l'Office cherche à obtenir le paiement des frais de poursuite par des envois contre remboursement. Le Conseil fédéral fait même explicitement mention de la possibilité de procéder à des envois contre remboursement, puisqu'il a prévu, à l'art. 13 al. 1 phr. 2 OELP, que les frais supplémentaires d'un envoi contre remboursement sont supportés par la partie qui les a occasionnés, soit, s'agissant des frais considérés en l'espèce, dans un premier temps par la poursuivante, à titre d'avance sur les frais qui seront finalement à la charge du poursuivi en cas d'aboutissement de la poursuite (art. 68 LP ; DCSO/118/2007 du 8 mars 2007 ; DCSO/380/03 consid. 5 du 18 septembre 2003).

3.a En l'espèce, s'agissant du commandement de payer, poursuite n° 06 xxxx73 A, compte tenu du montant de la créance faisant l'objet de la poursuite considérée, l'émolument pour la rédaction du commandement de payer, son établissement en double exemplaire, son enregistrement et sa notification est de 20 fr. (art. 16 al. 1 OELP), auxquels s'ajoute la taxe postale de 5 fr. à titre de débours (art. 13 al. 1 OELP), correspondant au coût de la distribution d'un acte de poursuite englobant le renvoi du double à l'Office (Brochure 202.17 « Lettres Suisse », éd. janvier 2003, p. 13 ; ATF 130 III 387 consid. 3), soit 25 fr. au total, comme l'a à juste titre retenu l'Office. S'agissant de la deuxième notification du commandement de payer par ExpressPost, l'Office n'était pas en droit de répercuter sur les frais de poursuite un montant supérieur à 7 fr. Lesdits frais de poursuite doivent donc être réduits de 18 fr. 80 (25 fr. 80 au lieu de 7 fr ; cf. ATF non publié 7B.1/2007 du 26 avril 2007 consid. 3.3) Par ailleurs, pour le retour du commandement de payer au créancier, l'Office était habilité à percevoir, à titre de débours, le supplément de prix facturé par la Poste suisse à hauteur de 15 fr. pour une lettre contre remboursement, ainsi que la taxe postale correspondant au coût de cette communication, soit en l'espèce 0 fr. 85 pour un courrier B (art. 13 al. 1 OELP ; cf. ég. ATF 130 III 387 consid. 4 où la facturation à hauteur de 5 fr. de la taxe postale a été jugée admissible au regard de l'art. 34 LP). En définitive, c'est donc un montant de 18 fr. 80 qui a été comptabilisé en trop par l'Office dans le cadre de la poursuite n° 06 xxxx73 A et qui devra être remboursé au plaignant.

3.b. En ce qui concerne le commandement de payer, poursuite n° 06 xxxx35 V, compte tenu du montant de la créance faisant l'objet de la poursuite considérée, l'émolument pour la rédaction du commandement de payer, son établissement en double exemplaire, son enregistrement et sa notification est de 40 fr. (art. 16 al. 1 OELP), auxquels s'ajoute la taxe postale de 5 fr. à titre de débours (art. 13 al. 1

OELP), correspondant au coût de la distribution d'un acte de poursuite englobant le renvoi du double à l'Office (Brochure 202.17 « Lettres Suisse », éd. janvier 2003, p. 13 ; ATF 130 III 387 consid. 3), soit 45 fr. au total, comme l'a à juste titre retenu l'Office. Par ailleurs, pour le retour du commandement de payer au créancier, l'Office était habilité à percevoir, à titre de débours, le supplément de prix facturé par la Poste suisse à hauteur de 15 fr. pour une lettre contre remboursement, ainsi que la taxe postale correspondant au coût de cette communication, soit en l'espèce 0 fr. 85 pour un courrier B (art. 13 al. 1 OELP ; cf. ég. ATF 130 III 387 consid. 4 où la facturation à hauteur de 5 fr. de la taxe postale a été jugée admissible au regard de l'art. 34 LP). Au vu de ce qui précède, les frais, tels qu'arrêtés par l'Office dans le cadre de la poursuite n° 06 xxxx35 V. Ces frais sont dus nonobstant le contrordre à la poursuite, lequel étant parvenu à l'Office après l'édition et la notification du commandement de payer. 3.c. Relativement au commandement de payer, poursuite n° 06 xxxx24 X, compte tenu du montant de la créance faisant l'objet de la poursuite considérée, l'émolument pour la rédaction du commandement de payer, son établissement en double exemplaire, son enregistrement et sa notification est de 60 fr. (art. 16 al. 1 OELP), auxquels s'ajoute la taxe postale de 5 fr. à titre de débours (art. 13 al. 1 OELP), correspondant au coût de la distribution d'un acte de poursuite englobant le renvoi du double à l'Office (Brochure 202.17 « Lettres Suisse », éd. janvier 2003, p. 13 ; ATF 130 III 387 consid. 3), soit 65 fr. au total, comme l'a à juste titre retenu l'Office. Par ailleurs, pour le retour du commandement de payer au créancier, l'Office était habilité à percevoir, à titre de débours, le supplément de prix facturé par la Poste suisse à hauteur de 15 fr. pour une lettre contre remboursement, ainsi que la taxe postale correspondant au coût de cette communication, soit en l'espèce 0 fr. 85 pour un courrier B (art. 13 al. 1 OELP ; cf. ég. ATF 130 III 387 consid. 4 où la facturation à hauteur de 5 fr. de la taxe postale a été jugée admissible au regard de l'art. 34 LP). Au vu de ce qui précède, les frais, tels qu'arrêtés par l'Office dans le cadre de la poursuite n° 06 xxxx24 X ne prêtent pas le flanc à la critique. 3.d. S'agissant du commandement de payer, poursuite n° 06 xxxx00 R, compte tenu du montant de la créance faisant l'objet de la poursuite considérée, l'émolument pour la rédaction du commandement de payer, son établissement en double exemplaire, son enregistrement et sa notification est de 20 fr. (art. 16 al. 1 OELP), auxquels s'ajoute la taxe postale de 5 fr. à titre de débours (art. 13 al. 1 OELP), correspondant au coût de la distribution d'un acte de poursuite englobant le renvoi du double à l'Office (Brochure 202.17 « Lettres Suisse », éd. janvier 2003, p. 13 ; ATF 130 III 387 consid. 3), soit 25 fr. au total, comme l'a à juste titre retenu l'Office. Par ailleurs, pour le retour du commandement de payer au créancier, l'Office était habilité à percevoir, à titre de débours, le supplément de prix facturé par la Poste suisse à hauteur de 15 fr. pour une lettre contre remboursement, ainsi que la taxe postale correspondant au coût de cette communication, soit en l'espèce 0 fr. 85 pour un courrier B (art. 13 al. 1 OELP ; cf. ég. ATF 130 III 387 consid. 4 où la facturation à hauteur de 5 fr. de la taxe postale a été jugée admissible au regard de l'art. 34 LP). Au vu de ce qui précède, les frais, tels qu'arrêtés par l'Office dans le cadre de la poursuite n° 06 xxxx00 R ne prêtent pas le flanc à la critique. 3.e. En ce qui concerne le commandement de payer, poursuite n° 06 xxxx19 V, compte tenu du montant de la créance faisant l'objet de la poursuite considérée, l'émolument pour la rédaction du commandement de payer, son établissement en double exemplaire, son enregistrement et sa notification est de 60 fr. (art. 16 al. 1 OELP), auxquels s'ajoute la taxe postale de 5 fr. à titre de débours (art. 13 al. 1 OELP), correspondant au coût de la distribution d'un acte de poursuite englobant le renvoi du double à l'Office (Brochure 202.17 « Lettres Suisse », éd. janvier 2003, p. 13 ; ATF 130 III 387 consid. 3), soit 65 fr. au

total, comme l'a à juste titre retenu l'Office. Par ailleurs, pour le retour du commandement de payer au créancier, l'Office était habilité à percevoir, à titre de débours, le supplément de prix facturé par la Poste suisse à hauteur de 15 fr. pour une lettre contre remboursement, ainsi que la taxe postale correspondant au coût de cette communication, soit en l'espèce 0 fr. 85 pour un courrier B (art. 13 al. 1 OELP ; cf. ég. ATF 130 III 387 consid. 4 où la facturation à hauteur de 5 fr. de la taxe postale a été jugée admissible au regard de l'art. 34 LP). Dans la mesure où le créancier n'a pas retiré l'exemplaire du commandement de payer qui lui avait été envoyé contre remboursement, l'Office était en droit de comptabiliser les frais de retour de l'envoi non retiré à hauteur de 0 fr. 85 (art. 13 al. 1 OELP). Au vu de ce qui précède, les frais, tels qu'arrêtés par l'Office dans le cadre de la poursuite n° 06 xxxx19 V ne prêtent pas le flanc à la critique. 3.f. Relativement au commandement de payer, poursuite n° 06 xxxx97 U, compte tenu du montant de la créance faisant l'objet de la poursuite considérée, l'émolument pour la rédaction du commandement de payer, son établissement en double exemplaire, son enregistrement et sa notification est de 60 fr. (art. 16 al. 1 OELP), auxquels s'ajoute la taxe postale de 5 fr. à titre de débours (art. 13 al. 1 OELP), correspondant au coût de la distribution d'un acte de poursuite englobant le renvoi du double à l'Office (Brochure 202.17 « Lettres Suisse », éd. janvier 2003, p. 13 ; ATF 130 III 387 consid. 3), soit 65 fr. au total, comme l'a à juste titre retenu l'Office. Par ailleurs, pour le retour du commandement de payer au créancier, l'Office était habilité à percevoir, à titre de débours, le supplément de prix facturé par la Poste suisse à hauteur de 15 fr. pour une lettre contre remboursement, ainsi que la taxe postale correspondant au coût de cette communication, soit en l'espèce 0 fr. 85 pour un courrier B (art. 13 al. 1 OELP ; cf. ég. ATF 130 III 387 consid. 4 où la facturation à hauteur de 5 fr. de la taxe postale a été jugée admissible au regard de l'art. 34 LP). Dans la mesure où le créancier n'a pas retiré l'exemplaire du commandement de payer qui lui avait été envoyé contre remboursement, l'Office était en droit de comptabiliser les frais de retour de l'envoi non retiré à hauteur de 0 fr. 85 (art. 13 al. 1 OELP). Au vu de ce qui précède, les frais, tels qu'arrêtés par l'Office dans le cadre de la poursuite n° 06 xxxx97 U, ne prêtent pas le flanc à la critique. 3.g. En ce qui concerne enfin les poursuites n° 06 xxxx98 T et 06 xxxx96 V, le plaignant semble se plaindre de frais qui lui auraient été facturés, alors qu'il avait fait parvenir un contrordre auxdites poursuites avant même l'édition des commandements de payer. Le plaignant n'articule toutefois aucun chiffre et ne prouve aucunement les prétendus frais qui lui auraient été facturés, lesquels ne ressortent du reste pas des éditions électroniques des poursuites considérées. La Commission de céans n'est donc pas en mesure de contrôler l'adéquation des éventuels frais qui aurait prétendument été facturés dans le cadre des poursuites en cause. Elle rappellera toutefois que conformément aux art. 16 al. 4 et 42 OELP, l'Office est en droit de percevoir un émolument de 5 fr. pour l'enregistrement d'une réquisition de poursuite retirée avant l'établissement du commandement de payer. * * * * *

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : 1. Admet, partiellement et dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée le 26 février 2007 par M. F_____. 2. Ordonne à l'Office des poursuites de rembourser à M. F_____ la somme de 18 fr. 80 perçue en trop au titre des frais de la poursuite n° 06 xxxx73 A. 3. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; MM. Christian CHAVAZ et Olivier WEHRLI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.